

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 26/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GREECE 93

Impasse Prat de Valat
82710 Bressols

Références : 2025-211
Code AIOT : 0005208686

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement GREECE 93 implanté Avenue Jean-Jacques Rousseau 33127 Saint-Jean-d'Illac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 20 mars 2025 avait pour objectif de faire le point de l'avancement des non conformités constatées lors de l'inspection de 2024 ainsi que des suites données par l'exploitant à l'arrêté de mise en demeure du 22 février 2024 et à l'arrêté de prescriptions spéciales du 22 février 2024 relatif à la pollution en hydrocarbures présente au droit de la station service.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GREECE 93
- Avenue Jean-Jacques Rousseau 33127 Saint-Jean-d'Illac
- Code AIOT : 0005208686
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station service située Avenue Jean Jacques Rousseau 33127 ST JEAN D'ILLAC est soumise à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement .

La déclaration initiale date du 16/11/2010 sous la rubrique 1435 (Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules) et a été déposée par la société CASINO Distribution.

Au 1er octobre 2023, l'exploitation de la station service a été reprise par la société GREECE 93 (Intermarché). Une déclaration de changement d'exploitant a été réalisée en date du 13/12/2023. La station comprend une cuve double enveloppe compartimentée: 40m³ de SP95, 40 m³ de gasoil, 20 m³ de SP98 et 20 m³ de gasoil.

L'inspection a été réalisée dans le cadre d'un signalement de la présence d'une pollution au droit de la station service.

Contexte de l'inspection :

- Pollution
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Risque incendie
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Dispositifs de sécurité'	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Aires de dépôtage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I>3.4	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
8	Sécurisation des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I>2.2.8	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Diagnostic de la pollution	AP Complémentaire du 22/02/2024, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
10	Compatibilité milieux / enjeux	AP Complémentaire du 22/02/2024, article 3	/	Mise en demeure, respect de prescription	7 mois
11	Mesures de gestion	AP Complémentaire du 22/02/2024, article 4	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	10 mois
12	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 22/02/2024, article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5.	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a engagé les travaux de mise en conformité des installations de sa station service. Il lui appartient encore de faire procéder au contrôle complémentaire de son installation par l'organisme de contrôle habilité afin de s'assurer que l'ensemble des non conformités majeures sont bien levées.

La mise en demeure du 22 février 2024 est partiellement levée.

L'exploitant doit encore apporter des améliorations sur son site: démontage des équipements de sécurité obsolètes, nettoyage des pistes de distribution et protection des appareils de distribution contre les heurts de véhicules.

L'inspection a mis en évidence des non conformités importantes pour lesquelles il est proposé une nouvelle mise en demeure au Préfet: absence d'entretien et de maintenance du séparateur d'hydrocarbures du site et non respect de l'arrêté du 22 février 2024 relatif à la pollution du site (diagnostic de pollution et surveillance des eaux souterraines).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de liquides inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 18/01/2024 type de suites qui avaient été actées : Avec suites suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée :
L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.- présence d'un registre des entrées et sorties de liquides inflammables.
Constats :

Constat du 18/01/2024:

L'exploitation de la station service ayant été reprise récemment, l'exploitant ne dispose pas des informations sur une année complète.

Les informations transmis dans ce document ne correspondent pas exactement à la prescription de l'arrêté ministériel du 15/04/2010.

Dans un délai 1 mois, l'exploitant veille à mettre en place une estimation des stocks ainsi qu'un bilan des quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus. Ce document doit pouvoir être mis à disposition du SDIS à tout moment.

Constat du 20/03/2025:

Lors de l'inspection, l'exploitant a été en capacité de remettre un état des stock à l'instant t des stockages de carburant sur la station service.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 22/07/2024

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

L'article R512-56 du code de l'environnement prévoit que la périodicité du contrôle périodique est de 5 ans maximum.

L'article R512-59-1 du code de l'environnement prévoit «Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :

1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;

2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;

3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.»

Constats :

Constat du 18/01/2024:

L'exploitant a transmis le dernier contrôle périodique réalisé sur la station service. Ce contrôle périodique a été réalisé par l'organisme de contrôle QUALICONSULT Exploitation en date du 19/03/2018. Il relève : 6 non conformités majeures et 4 autres non conformités.

Un contrôle complémentaire a été réalisé en date du 15/05/2019. Ce dernier relève le maintien de 2 non conformités majeures.

Cette non conformité a fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 22/02/2024.

Dans un délai de 4 mois, l'exploitant doit :

- se mettre en conformité sur les 2 non conformités majeures relevées lors du dernier contrôle périodique,
- programmer et faire réaliser le nouveau contrôle périodique ICPE de la station service. Le rapport de contrôle devra être transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Constat du 20/03/2025:

Un nouveau contrôle quinquennal a été réalisé le 30/04/2024 par l'organisme AQUALEHA (rapport du 10/05/2024). Ce dernier relève :

- 7 non conformités majeures: dossier ICPE, moyens de lutte contre l'incendie, tuyauteries, détecteur de fuite et maintenance du système de récupération des COV,

- 9 non conformités "simples".

L'exploitant a présenté son plan de mise en conformité et quelques devis notamment sur les équipements de lutte contre l'incendie (alarme) et le justificatif de l'essai annuel du dispositif d'arrêt d'urgence.

Il a sollicité l'organisme AQUALEHA pour venir procéder à la visite de contrôle complémentaire qui doit être réalisée au plus tard le 10/05/2025.

La mise en demeure du 22/02/2024 ne peut être levée, le rapport de contrôle complémentaire justifiant de la correction de l'ensemble des non conformités majeures n'ayant pas encore été réalisé et remis.

L'inspection des installations classées ne propose pas de suites administratives dans l'attente de la transmission du rapport de contrôle complémentaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle complémentaire ICPE. Il veille également à lever les non conformités "simples" mises en évidence dans le rapport de contrôle du 10/05/2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 22/05/2024

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours).

Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars.

Constats :

Constat du 18/01/2024:

Lors de l'inspection, il n'a pu être constaté la présence de poteaux incendie à proximité de la station service.

L'exploitant ne disposait pas de cette information et les plans de la station service n'identifient aucun poteau incendie.

Le nouvel exploitant a précisé qu'il envisageait de programmer une réunion avec le SDIS sur le sujet de la défense incendie de l'établissement.

Cette non conformité a fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 22/02/2024.

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant doit justifier auprès de l'inspection la présence et la disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 4.2 de l'arrêté ministériel.

Il informe l'inspection des échanges avec le SDIS sur ce point.

Constat du 20/03/2025:

L'exploitant s'est rapproché du SDIS en local et confirme que le poteau incendie se situe de l'autre côté de la bordure, en face du BIOCOOP.

Ce point de la mise en demeure du 22/02/2024 peut être levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 22/05/2024

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;

Constats :

Constat du 18/01/2024:

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de ce bouton d'arrêt d'urgence.

Toutefois, ce dernier est situé au niveau du local technique relativement éloigné des appareils de distribution.

De plus, le jour de l'inspection, ce bouton n'était pas accessible car situé à l'intérieur de l'enceinte grillagée de l'installation de dépollution de la station service.

Cette non conformité a fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 22/02/2024. Dans un délai de 3 mois, l'exploitant veille à se conformer aux dispositions de l'article 4.9.4 en déplaçant le dispositif d'arrêt d'urgence à proximité des îlots de distribution.

Constat du 20/03/2025: L'exploitant a réalisé des travaux sur la station et a mis en place une nouvelle borne de sécurité avec un arrêt d'urgence visible et accessible. **Ce point de la mise en**

demeure du 22/02/2024 peut être levé. Il a toutefois été signalé à l'exploitant l'importance de retirer les anciens systèmes de sécurité qui ne sont plus opérationnels mais qui gênent à l'identification des organes de sécurité à utiliser en cas d'urgence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant veille à faire retirer l'ensemble des anciens dispositifs de sécurité qui ne sont plus opérationnels à proximité de la nouvelle borne mais également au niveau des appareils de distribution.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Dispositifs de sécurité'

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité'

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 22/05/2024

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.

Constats :

Constat du 18/01/2024:

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence du dispositif de communication. Toutefois, ce dernier est situé au niveau du local technique relativement éloigné des appareils de distribution. De plus, le jour de l'inspection, ce bouton n'était pas accessible car situé à l'intérieur de l'enceinte grillagée de l'installation de dépollution de la station service. L'exploitant a précisé que ce dispositif était connecté à une astreinte gérée par une société privée de surveillance.

Cette non conformité a fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 22/02/2024. Dans un délai de 3 mois, l'exploitant veille à rendre opérationnel et accessible le dispositif de communication.

Constat du 20/03/2025:

L'exploitant a réalisé des travaux sur la station et a mis en place une nouvelle borne de sécurité avec un interphone accessible et visible. Ce dernier est relayé vers une société de télésurveillance qui pendant les heures ouvrées redirige les appels vers le magasin et qui hors heures ouvrées dispose d'un train d'appels avec les numéros du directeur de magasin et d'autres salariés

Ce point de la mise en demeure du 22/02/2024 peut être levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.

Thème(s) : Risques chroniques, Aires de dépotage ou de distribution

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 22/02/2024

Prescription contrôlée :

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

Constat du 18/01/2024:

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence du séparateur d'hydrocarbures à côté du local technique. L'exploitant a transmis le dernier justification d'entretien et de vidange du séparateur, ce dernier date du 11/01/2023.

Il met en évidence la présence d'un système d'obturation automatique et d'un système d'alarme qui étaient fonctionnels le jour de l'intervention.

Dans un délai d'un mois, l'exploitant veille à faire réaliser la maintenance et l'entretien du séparateur d'hydrocarbures de la station service. Il transmet dès réception le justificatif d'intervention à l'inspection.

Constat du 20/03/2025:

L'exploitant n'a pas été en capacité de présenter de justificatif sur l'entretien et la vidange du séparateur depuis le 11/01/2023. Il est rappelé à l'exploitant l'importance du suivi de cet équipement pour éviter toute pollution du milieu naturel.

L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant sur cette non conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai 1 mois, l'exploitant procède à la maintenance, entretien et vidange du séparateur d'hydrocarbures du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I>3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté

Prescription contrôlée :

L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Constats :

Constat du 20/03/2025:

Lors de la visite terrain de la station service, il a été constaté d'importantes traces d'hydrocarbures sur les pistes de distribution.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant veille à nettoyer les pistes de distribution de la station service.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Sécurisation des appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I>2.2.8

Thème(s) : Risques accidentels, sécurisation

Prescription contrôlée :

Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Constats :

Constat du 20/03/2025:

Lors de la visite terrain de la station service, il a été constaté l'absence de dispositif de protection contre les heurts de véhicules au niveau des appareils de distribution.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant veille à mettre en œuvre un dispositif de protection pour éviter un endommagement des appareils de distribution (risque de pollution associé).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Diagnostic de la pollution

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/02/2024, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, diagnostic

Prescription contrôlée :

Afin d'appréhender les enjeux sanitaires et environnementaux que présente le site sur lequel la société GREECE 33 exploite son activité de station service, cette dernière société dresse un bilan de l'état du site et des milieux d'exposition concernés.

Ce bilan permet d'appréhender l'état de contamination des milieux et les voies d'exposition aux pollutions compte tenu des usages à considérer. Il est représenté sous la forme d'un schéma conceptuel qui précise les relations entre :

- les sources de pollution ;
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques ;
- les enjeux à protéger compte tenu des usages à considérer (populations riveraines, usages des milieux et de l'environnement, milieux d'exposition, ressources naturelles à protéger).

Ce bilan est dressé à partir :

- de la visite du site et de ses environs immédiats ;
- de l'analyse historique du site ;
- de l'état des installations actuellement exploitées notamment sur la base d'un diagnostic de l'étanchéité de l'ensemble des équipements de la station (cuve de stockage et tuyauteries), afin notamment de confirmer ou infirmer la présence d'une pollution active.
- de la caractérisation des milieux ;
- de l'identification des enjeux
- de l'étude de la vulnérabilité des milieux

Les études réalisées en application des dispositions ci-dessus sont remises à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. (échéance 22/08/2024)

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé le diagnostic de pollution imposé par l'arrêté préfectoral du 22/02/2024.

L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant sur cette non conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 5 mois, l'exploitant réalise le diagnostic de pollution imposé
L'inspection des installations lui recommande de faire réaliser un diagnostic de pollution sols
selon norme NF X 31-620 par un bureau d'étude certifié. La liste de ces bureaux d'étude est
disponible sur le site internet : <https://www.ine.fr/fr/certification/certification-sites-sols-pollues>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 5 mois

N° 10 : Compatibilité milieux / enjeux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/02/2024, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, diagnostic

Prescription contrôlée :

Au regard du schéma conceptuel préétabli, et en particulier des impacts et des enjeux qui sont identifiés à l'extérieur du site, après s'être assuré que l'ensemble des sources de pollution sont maîtrisées, l'exploitant s'assure que les milieux sont compatibles avec les usages.

Pour ce faire, sur la base des enjeux identifiés dans le schéma conceptuel, l'exploitant compare les résultats des analyses effectuées pour la caractérisation des milieux aux valeurs de gestion réglementaires nationales (eau potable, DCE, SDAGE, denrées alimentaires, air extérieur, etc.) Compte tenu de l'absence de valeurs de gestion réglementaires pour les sols, les résultats des analyses dans ce milieu seront comparés à l'état initial de l'environnement ou, à défaut, au fond géochimique local.

Dans le cas où aucun critère de comparaison ne serait disponible pour certains des milieux pertinents identifiés comme dégradés, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée, sans pratiquer l'additivité des risques liés aux différentes substances et/ou aux différentes voies d'exposition. L'outil d'appui à la démarche d'Interprétation de l'Etat des Milieux développé par le ministère en charge de l'environnement peut être utilisé à cet effet.

Si, compte tenu du dépassement des valeurs de gestion réglementaires ou de calculs de risques inacceptables, l'état des milieux apparaît incompatible avec les enjeux à protéger à l'extérieur du site, l'exploitant détermine si cette compatibilité peut être rétablie au travers d'actions simples de gestion, en cherchant en premier lieu à supprimer les sources de pollution.

Si aucune disposition simple ne permet de rétablir cette compatibilité, l'exploitant définit les mesures de gestion à mettre en œuvre pour rétablir cette compatibilité.

Un bilan de cet examen est remis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 2 mois après la remise de l'étude relative à la caractérisation de l'état des milieux. (échéance 22/10/2024)

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé le diagnostic de pollution imposé par l'arrêté préfectoral du 22/02/2024.

L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant sur cette non conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 7 mois, l'exploitant veille à informer l'inspection des suites à donner au diagnostic de pollution : comptabilité de l'état du site avec son usage ou réalisation de mesure de gestion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 7 mois

N° 11 : Mesures de gestion

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/02/2024, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, mesures de gestion

Prescription contrôlée :

L'exploitant examine les différentes options de gestion possible et, sur la base d'un bilan coûts/avantages argumenté, définit celle qui permet de garantir que les impacts provenant des sources résiduelles soient maîtrisés et acceptables tant pour les populations que pour l'environnement. Il convient de privilégier les options qui permettent : • en premier lieu de supprimer les sources de pollution ; • en deuxième lieu de désactiver les voies de transfert ; • en dernier lieu d'optimiser le bilan environnemental global.

En tout état de cause, les mesures proposées garantissent la maîtrise des sources de pollution et de leurs impacts. Si les mesures de gestion retenues ne permettent pas de supprimer les sources de pollution ou de supprimer tout contact entre les pollutions et les personnes et que les expositions résiduelles sont supérieures aux valeurs de gestion réglementaires, les risques sanitaires potentiels liés aux expositions résiduelles sont évalués et appréciés, selon les recommandations nationales des instances sanitaires.

Une fois le scénario de gestion établi, l'exploitant définit : • les mesures de gestion conditionnant l'acceptabilité des mesures proposées et devant par conséquent faire l'objet d'un contrôle ; • les mesures de surveillance environnementale à mettre en place ; • les dispositifs de restrictions d'usage devant être mis en œuvre (si les mesures de gestion retenues ne permettent pas la suppression totale des pollutions)

L'exploitant établit un document synthétisant l'ensemble de la démarche engagée et justifiant explicitement les mesures de gestion retenues. Ce document présente à minima : • le schéma conceptuel dans sa forme initiale et dans sa forme finale ; • les éléments techniques et économiques relatifs à la suppression des sources de pollutions et à la maîtrise de leurs impacts, et cela en cohérence avec les différentes options de gestion et leurs caractéristiques ; • les résultats du bilan « coûts- avantages » justifiant le plan de gestion proposé ; • les expositions résiduelles et les résultats de l'analyse des risques résiduels ; • une synthèse à caractère non technique ; • une synthèse à caractère technique récapitulant l'ensemble des paramètres et des mesures de gestion dont la bonne réalisation conditionne l'acceptabilité du scénario proposé et devant par conséquent être contrôlés lors de la réalisation du chantier ; • le cas échéant les éléments nécessaires à l'information et à l'institution de restrictions d'usage ; • le cas échéant, les éléments nécessaires à la mise en œuvre d'une surveillance environnementale (eaux souterraines, pérennité du confinement...). Ce document est remis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 3 mois après la remise de l'étude relative à la compatibilité entre l'état des milieux et les enjeux.

Constats :

Ce point de l'arrêté ne peut être contrôlé en raison de la non réalisation du diagnostic de pollution (cf point précédent).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le plan de gestion de la pollution au droit de la station service sera à réaliser si le diagnostic de pollution met en évidence un risque de dispersion de la pollution vers des cibles à enjeux (alimentation en eau potable, milieu naturel, ...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 10 mois

N° 12 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/02/2024, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Article 5.3 -Programme de surveillance

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux limites et références en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant est tenu de faire procéder, par un laboratoire agréé, à des campagnes semestrielles (périodes hautes eaux et basses eaux) de prélèvements et d'analyses sur les piézomètres mentionnés à l'article 5.1.

Les paramètres à analyser sont à minima : hydrocarbures, HAP et BTEX.

Constats :

L'exploitant a fait procéder à une campagne de surveillance de la qualité des eaux souterraines (rapport ADEP du 25 juillet 2024). Cette campagne a mis en évidence :

- La présence d'un flottant d'hydrocarbures de 5 cm d'épaisseur (substance pure) au droit du piézomètre PZ5.
- Des teneurs benzène s'élevant respectivement à 9100 g/l, 450 g/l, 20 g/l, 4200 g/l aux droits des piézomètres PZ2, PZ3, PZ4, PZ6, teneurs supérieures à la valeur de gestion réglementaire correspondante fixée à 1 g/l.
- Des teneurs hydrocarbures totaux s'élevant respectivement à 1,7 mg/l, 2,3 mg/l, aux droits des piézomètres PZ2, PZ3, teneurs supérieures à la valeur de gestion réglementaire correspondante fixée à 1 mg/l.

Le rapport conclut à la nécessité de réaliser à minima un traitement ponctuel par pompage du piézomètre PZ5. Un écrémage du PZ5 a été réalisé en février 2025, la pollution pompée a été dirigée sur le séparateur d'hydrocarbures de la station.

La fréquence semestrielle de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de la station service n'est pas respectée. L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant sur cette non conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant procède à une surveillance de la qualité des eaux souterraines via les piézomètres implantés sur la station service à une fréquence semestrielle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois